



## Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2024-095

### PORTANT AUTORISATION SPECIALE D'ACCES AU PITON DES NEIGES – GROS MORNE

**Nom du projet :** PNRUN – Course d'arêtes – Lucas AUBERT  
**Numéro de dossier :** 2024/AD/439  
**Pétitionnaire :** Lucas AUBERT  
**Localisation :** Piton des neiges - Gros Morne

#### Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,

**Vu** le Code l'environnement et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion ;

**Vu** les modalités d'application de la réglementation en cœur de Parc national définies à l'annexe 1.1 de la Charte du Parc national et notamment la modalité 26 relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules non motorisés ;

**Vu** les vocations des espaces du Parc national définies au chapitre 4.2 de la Charte et la carte des vocations figurant en annexe 2 ;

**Vu** la délibération n°2008-07 du Conseil d'Administration en date du 29 mai 2008 fixant la délimitation et les modalités d'application de la réglementation relative au territoire de l'arrêté de protection du biotope de nidification du Pétrel de Barau ;

**Vu** la délibération n°CA/DIR/2014-45 portant réglementation des prises de vue et de son dans le cœur du Parc National de La Réunion ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

**Vu** la demande de M. Lucas AUBERT, en date du 24 mai 2024, réceptionnée par le Parc national de La Réunion le 27 mai 2024 et relatif au dossier n° 2024/AD/439 ;

**Considérant** que la course d'arête prévue par le pétitionnaire se déroule dans le cœur du parc national de La Réunion ; que l'itinéraire prévu traverse une zone très sensible, qui héberge les dernières colonies de reproduction d'une espèce endémique de l'île, classée en danger d'extinction : le Pétrel de Barau ;

**Considérant** que l'itinéraire prévu entre traverse des milieux particulièrement fragiles et exposés à l'érosion ;

**Considérant**, cependant, que le cœur du parc national doit rester un espace largement ouvert au public, où les activités de pleine nature sont présentes et légitimes ;

**Considérant** qu'en l'état actuel des connaissances, le Parc national de La Réunion évalue que la période de sensibilité au dérangement du Pétrel de Barau court du 1<sup>er</sup> septembre au 15 mai ;

**Considérant** que les modalités techniques du projet de course d'arête précisées dans la demande susvisée permettent de garantir que les impacts seront minimes ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer les modalités d'accès des projets d'expédition pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur, de garantir la conservation du caractère de celui-ci et de prévenir la propagation de nouvelles espèces exotiques envahissantes ;

## AUTORISE

### **Article 1 : Objet**

Le Directeur du Parc national autorise la course d'arête sur l'itinéraire Piton des neiges - Gros Morne, organisée et conduite par Lucas AUBERT, ci-après désigné « le bénéficiaire ».

La présente autorisation est délivrée pour :

- Lucas AUBERT
- Benjamin VINCENT
- Alice SAIGNES
- Pauline CAVAINAC
- Manon FRESSONET

### **Article 2 : Dates**

La présente autorisation est délivrée du 15 juin au 30 juin 2024.

En cas de conditions météorologiques défavorables ou autres conditions justifiant une annulation de la course d'arête, le bénéficiaire en informera le Parc national ([autorisations@reunion-parcnational.fr](mailto:autorisations@reunion-parcnational.fr); [gestion-s@reunion-parcnational.fr](mailto:gestion-s@reunion-parcnational.fr)) dans les meilleurs délais.

### **Article 3 : Prescriptions**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

#### ***3.1 Prescription générales***

- Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit.
- L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles aménagés par le gestionnaire des lieux et des réchauds portatifs autonomes. Les combustibles nécessaires doivent être amenés.
- Aucune atteinte ne doit être portée à la végétation. Aucune atteinte ne doit être portée à la faune.
- La circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur,

conformément aux dispositions de l'article L. 362-1 du Code de l'environnement, en vue d'assurer la protection des espaces naturels.

- Le stationnement des véhicules est autorisé exclusivement sur les lieux ouverts au stationnement public.
- La quiétude des lieux doit être maintenue (respect du calme et de la tranquillité des lieux, non dérangement des autres visiteurs...)

### **3.2 Prescriptions sur l'organisation de la course d'arête**

- L'itinéraire emprunté ne devra pas s'éloigner des zones sommitales pierreuses.
- Aucune inscription ne doit être réalisée sur le sol, sur des supports naturels, sur du mobilier ou des panneaux existants.
- Aucune nouvelle installation définitive de type points fixes d'assurage n'est autorisée. Sous réserve de l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire, les points fixes d'assurage existants peuvent être remplacés à leur emplacement initial ou proche (à moins de 20 cm de l'accroche de l'ancienne accroche), sans ajout de nouveaux points. Le déplacement ponctuel de points est admis s'il concourt à un gain de sécurité.
- Le bénéficiaire s'assure qu'une procédure de biosécurité est réalisée avant le démarrage de l'expédition par chaque personne du groupe. Pour ce faire, il garde une trace des modalités de la procédure de biosécurité mise en œuvre ainsi que des vérifications qu'il a menées (registre biosécurité ou autre). Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.

### **3.3 Prises de vue**

- Les prises de vue réalisées ne doivent pas faire l'apologie ou l'éloge de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation du Parc national.
- Les images utilisées à des fins commerciales ou de promotion du territoire sont signalées au public comme ayant été prises dans le cœur du Parc national lorsqu'elles sont accompagnées d'un générique ou de mentions techniques (faire apparaître la mention « cliché(s) pris / séquence(s) tournée(s) en cœur du parc national de La Réunion dans le cadre d'une expédition autorisée »).
- En outre, les images publiées sur les réseaux sociaux Instagram et Facebook doivent identifier le compte du Parc national (Pour instagram : @parc\_national\_reunion ; Pour Facebook : @Parc national de La Réunion).

### **3.4 Survol en drone**

Le survol en drone est autorisé sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Le drone est en permanence piloté à vue.
- Il est interdit de survoler des personnes sans leurs autorisations expresses.

- Il est interdit de voler de nuit.
- En cas d'accident, le bénéficiaire doit récupérer tous les éléments de son appareil le plus rapidement possible. Le bénéficiaire doit être équipé pour stopper un éventuel départ de feu en cas d'incident.

### **3.5 Obligations d'information des membres de l'expédition**

Le bénéficiaire doit informer et sensibiliser, par tous les moyens dont il dispose, avant le départ, les personnes autorisées par la présente autorisation, sur le fait que la course d'arête se déroule en toute ou partie le « cœur » du Parc national de La Réunion, faisant partie du Bien inscrit au Patrimoine mondial par l'UNESCO, ce qui implique, pour tous, de respecter et/ou de faire respecter l'ensemble des prescriptions du présent article 2.

### **Article 4 : Sécurité et responsabilité**

L'itinéraire considéré n'est ni aménagé, ni balisé, ni sécurisé par le Parc national de La Réunion. La présente autorisation ne peut en aucun cas être considérée comme un engagement de sécurité assurée par le Parc national qui dégage toute responsabilité, notamment en cas d'accident.

La circulation et le stationnement s'effectuent aux risques et périls des utilisateurs qui en assument l'entière responsabilité civile et pénale, notamment en cas d'accident.

### **Article 5 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

La mise en œuvre des prescriptions de la présente autorisation est placée sous la responsabilité du bénéficiaire, et de l'ensemble des personnes désignés par l'article 1 de la présente autorisation, qui devront être en mesure d'en présenter un exemplaire à tout moment, notamment en cas de contrôle.

Le bénéficiaire devra tenir à jour un registre précisant les procédures de biosécurité ainsi que des vérifications mises en œuvre pour chaque expédition.

### **Article 6 : Autres obligations**

La présente autorisation n'exonère pas son bénéficiaire des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national et est délivré sous réserve de l'obtention de l'ensemble des autorisations requises (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas non plus aux obligations de l'organisateur vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

### **Article 7 : Sanctions**

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

### **Article 8 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

### **Article 9: Publication**

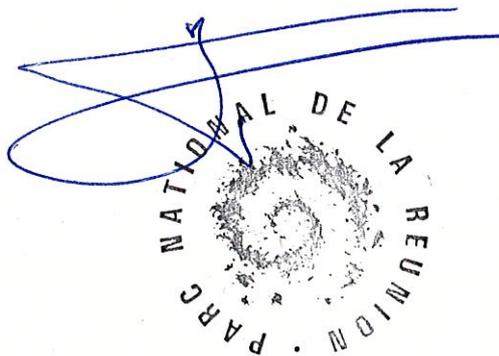
La présente autorisation est notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

Fait à la Plaine-des-Palmistes, le

**03 JUIN 2024**

Le Directeur

Jean-Philippe DELORME



**Copies :**

- DEAL
- ONF
- PGHM
- PNRun : Secteur Sud, SPPN